



Réseau N.-B. des dirigeants des organismes pour les personnes atteintes de défis

Réforme de l'aide sociale

Rapport sur les principales questions entourant les politiques

Rapport rédigé à l'intention
de l'hon. R. Bruce Fitch, ministre du Développement social, gouvernement du Nouveau-Brunswick

Rapport rédigé par
le Réseau N.-B. des dirigeants des organismes pour les personnes atteintes de défis

Juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

RESUME	2
PRINCIPALES QUESTIONS ENTOURANT LES POLITIQUES	5
INITIATIVES A COURT TERME (CT)	5
Première recommandation à court terme (CT1) : critères d’admissibilité et processus	6
Deuxième recommandation à court terme (CT2) : taux d’aide sociale	11
Troisième recommandation à court terme (CT3) : exemptions de salaire et travail indépendant	14
Quatrième recommandation à court terme (CT4) : transition des jeunes	20
Cinquième recommandation à court terme (CT5) : prestations de soins de santé	23
Sixième recommandation à court terme (CT6) : politique sur le revenu du ménage	25
INITIATIVES A MOYEN TERME	29
Recommandation à moyen terme (MT7) : évaluation et planification de la charge de travail de base	29
INITIATIVES A LONG TERME	32
Recommandation à long terme (LT8) : nouvelle programmation pour les personnes ayant un handicap	32
ROLES ET RESPONSABILITES	36
ETAPES SUIVANTES ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE	37
Gouvernance	37
BIBLIOGRAPHIE	39
ANNEXE A — CONVENTION DES NATIONS UNIES	40
ANNEXE B — RAPPORTS RECENTS	44

RESUME

Un revenu décent et des emplois pour les personnes ayant un handicap

Les changements sans précédent s'accompagnent de possibilités de transformation et d'amélioration de la vie des personnes ayant un handicap. Partout au pays, les politiques publiques sur les personnes ayant un handicap évoluent. La plupart des provinces de l'Ouest ont transformé leurs façons de faire, délaissant les programmes traditionnels d'aide sociale pour les personnes ayant un handicap au profit de programmes plus distincts qui assurent un revenu viable et incitent à l'emploi.

Les personnes ayant un handicap, dans leur ensemble, ont une situation socioéconomique moins enviable que celle des personnes qui n'en ont pas, par exemple un niveau de scolarité moins élevé, un état de santé moins bon, un taux d'emploi plus faible et un taux de pauvreté plus élevé. Les personnes ayant un handicap sont l'une des populations les plus touchées par la pauvreté au Nouveau-Brunswick, comme en témoignent les taux d'aide sociale. Au total, 6 727 personnes ayant un handicap bénéficiaient du Programme de prestations prolongées en décembre 2020. En outre, plus de 3 000 Néo-Brunswickois ayant un handicap reçoivent de l'aide sociale par l'entremise du Programme d'assistance transitoire dans la catégorie des « besoins à long terme ». Pour réduire la pauvreté de façon concrète, le Nouveau-Brunswick doit accorder la priorité aux initiatives ciblant ces deux populations.

On retrouve au Nouveau-Brunswick la deuxième proportion la plus élevée de personnes ayant un handicap au Canada (soit 26,7 % de la population), et trop d'entre elles demeurent sans emploi ou sous-employées pendant de longues périodes après un accident ou le début d'un handicap. Les personnes ayant un handicap sont une source de main-d'œuvre sous-exploitée, et le taux d'emploi des personnes en âge de travailler ayant un handicap est nettement inférieur à celui des personnes qui n'ont pas de handicap : en 2017, au Nouveau-Brunswick, 55 % des personnes ayant un handicap avaient un emploi, par rapport à 77 % des personnes qui n'en ont pas (Statistique Canada, 2017). Dans la sous-catégorie des personnes ayant une mobilité réduite au Nouveau-Brunswick, seuls 38 % ont un emploi (Statistique Canada, 2018) et on prévoit 120 046 emplois vacants de 2017 à 2027 (EPFT, 2020). Les jeunes ayant un handicap ont moins tendance à suivre une formation postsecondaire : 18 % des personnes ayant un handicap n'ont pas de certificat ni de diplôme (par rapport à 9,6 % des personnes qui n'ont pas de handicap [Statistique Canada, 2017]). L'étude de l'incidence économique portant sur le handicap et l'emploi au Nouveau-Brunswick révèle que 29 705 emplois pourraient être comblés grâce à cette source de main-d'œuvre sous-exploitée (Tacit Elements, 2020).

Bref, au Nouveau-Brunswick, trop de personnes ayant un handicap vivent dans une grande pauvreté en partie attribuable aux politiques et aux programmes d'aide sociale actuels. Il est temps de mettre fin à cette situation en adoptant une nouvelle vision axée sur la possibilité pour les personnes ayant un handicap d'obtenir un revenu décent grâce à des programmes et à des prestations de soutien du revenu équitables et d'avoir accès à des possibilités d'emploi.

Notre démarche pour la réalisation de cette vision globale est décrite dans huit grandes recommandations stratégiques fondées sur nos recherches relatives aux personnes ayant un handicap, l'expertise collective et l'expérience personnelle de nos clients qui bénéficient de l'aide sociale. Ces recommandations sont regroupées par initiatives à court, moyen et long terme, tenant compte de la diligence nécessaire à la mise en œuvre de ces changements transformationnels apportés au système.

À COURT TERME (CT)

1. Amélioration des critères d'admissibilité et des processus

Créer un processus révisé de demande et d'admissibilité pour le programme de prestations pour personnes ayant un handicap (soit l'actuel Programme de prestations prolongées) qui est équitable sur le plan des procédures, transparent et représentatif d'une définition sociale moderne de ce qu'est un handicap et qui permet d'interjeter appel des décisions concernant l'admissibilité.

2. Augmentation des taux d'aide sociale pour réduire la pauvreté

Augmenter les taux de prestations mensuelles (qui comprennent le supplément mensuel aux personnes ayant un handicap) de 100 \$ par mois pour chacune des trois prochaines années à partir de l'exercice 2022 (pour une augmentation totale de 300 \$ par mois d'ici la troisième année) afin de réduire le niveau de pauvreté général chez les personnes ayant un handicap et leur famille.

3. Exemptions de salaire et autres mesures d'incitation à l'emploi

Améliorer les mesures incitant les gens à travailler et à explorer le travail indépendant. Exempter les actifs commerciaux servant à produire un revenu de travail indépendant et moderniser les règles relatives au travail indépendant pour les personnes ayant un handicap.

4. Transition des jeunes et planification de l'emploi

Élaborer un programme coordonné interministériel pour soutenir les jeunes ayant un handicap qui obtiennent leur diplôme d'études secondaires avant l'âge de 19 ans ou qui répondent aux exigences du diplôme, mais ne sont pas prêts à quitter l'école entièrement. Un tel programme peut aussi s'appliquer aux jeunes de 19 ans et plus ayant un handicap, sous réserve de quelques modifications.

5. Prestations de soins de santé pour favoriser l'emploi et l'entrepreneuriat

Fournir une couverture automatique et permanente pour les prestations de soins santé aux personnes ayant un handicap, y compris les fournitures et les équipements, afin d'aider ces personnes à faire partie de la main-d'œuvre.

6. Révision de la Politique sur le revenu du ménage

Actualiser la Politique sur le revenu du ménage afin d'élargir l'exemption pour les clients touchant des prestations prolongées et ainsi s'assurer que les clients sont admissibles aux prestations « à leur propre compte » et, dans certaines situations de revenu familial, ne sont pas assujettis à la Politique sur le revenu du ménage.

À MOYEN TERME (MT)

7. Créer un nouveau modèle et une nouvelle approche pour les clients ayant un handicap afin de mieux planifier la transition et le soutien à l'emploi et à la participation à la vie collective.

Renforcer les programmes qui favorisent la participation de tous les clients à la vie collective et au travail. Renforcer les capacités d'animation dans le processus de planification afin de s'assurer que les personnes sont bien soutenues lorsqu'elles explorent les options dans la collectivité, établissent des objectifs d'emploi et autres et élaborent des plans de participation au marché du travail.

À LONG TERME (LT)

8. Nouvelle programmation pour l'aide financière pour personnes ayant un handicap

Exclure les personnes ayant un handicap des catégories existantes (prestations prolongées et besoins à long terme) et des politiques de l'aide sociale pour créer un programme de prestations entièrement réservé aux personnes ayant un handicap.

Dans la mesure du possible, nous avons inclus des recherches sur les pratiques d'autres provinces pour ce qui est des législations et des politiques progressistes concernant les personnes ayant un handicap. Nous espérons ainsi plus ou moins situer le Nouveau-Brunswick par rapport aux autres provinces et aux plus récentes tendances en matière de politique publique. À plus d'une reprise, notre rapport souligne également de grandes lacunes, notamment les données probantes, les répercussions budgétaires et les mesures de rendement prévues pour chacune des principales options de politique présentées. Nous avons également inclus des témoignages de nos clients à titre d'exemple afin de souligner les conséquences imprévues et les répercussions réelles de ces politiques et expliquer pourquoi des changements sont de mise.

Nous vous proposons un modèle de gouvernance comprenant des rôles et des responsabilités pour le ministère du Développement social, les représentants du RPDPHNB et d'autres parties intéressées potentielles. Nous affichons ainsi notre détermination à fournir notre soutien grâce à notre expertise collective et notre volonté de partenariat pour la mise en œuvre des actions nécessaires.

Ensemble, nous pouvons faire preuve d'innovation et de leadership en tant que province dans la réforme de l'aide sociale et nous aligner sur le gouvernement fédéral et des provinces comme le Manitoba et la Colombie-Britannique, qui ouvrent la porte à des mesures de soutien distinctes et améliorées qui répondent aux défis particuliers des personnes ayant un handicap. Ensemble, nous pouvons nous appuyer sur les progrès sociaux réalisés par notre gouvernement au cours des dernières années, comme l'expansion des possibilités d'emploi et des exemptions pour les pensions alimentaires pour enfants. Avec une attention soutenue et beaucoup de travail de la part des nombreuses parties intéressées, il est possible d'assurer un revenu de subsistance et des emplois aux personnes ayant un handicap.

PRINCIPALES QUESTIONS ENTOURANT LES POLITIQUES

Le Réseau N.-B. des dirigeants des organismes pour les personnes atteintes de défis tient à travailler avec le ministère du Développement social pour s'assurer que les réformes du cadre de l'aide sociale apportent des améliorations durables à la vie des personnes ayant un handicap au Nouveau-Brunswick. Les huit recommandations suivantes sont des initiatives pouvant être mises en œuvre à court, moyen et long terme.

INITIATIVES A COURT TERME (CT)

Les six initiatives suivantes sont destinées à être entreprises et à aboutir au cours des 6 à 12 prochains mois.

Première recommandation à court terme (CT1) : critères d'admissibilité et processus

Titre : amélioration des critères d'admissibilité et des processus

Créer un processus révisé de demande et d'admissibilité pour le programme de prestations pour personnes ayant un handicap (soit l'actuel Programme de prestations prolongées) qui est équitable sur le plan des procédures, transparent et représentatif d'une définition sociale moderne de ce qu'est un handicap et qui permet d'interjeter appel des décisions concernant l'admissibilité.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

Les lois et politiques actuelles en matière d'aide sociale se fondent sur des définitions dépassées et restrictives du handicap qui empêchent un nombre important de personnes de bénéficier du Programme de prestations prolongées. En outre, le processus de demande est laborieux et n'offre aucun droit d'appel quant aux décisions d'admissibilité fondées sur la certification d'invalidité. Chacun des points clés ci-dessous met en relief les mesures nécessaires pour combler les lacunes des politiques, procédures et processus actuels en matière d'admissibilité :

1. Moderniser la définition de handicap afin qu'elle soit plus progressiste et conforme à celle de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH) des Nations Unies. La définition actuelle ne reflète pas nos connaissances actuelles sur les handicaps et les progrès réalisés sur le plan de la protection des droits des personnes ayant un handicap et de la prévention de la discrimination fondée sur le handicap (ou sur l'absence de « handicap suffisant »). Les critères pourraient être semblables à ceux utilisés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour définir la surdité et la cécité.

S'inspirer des définitions établies par d'autres provinces comme l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, mises à jour pour refléter une vision plus moderne.

S'appuyer sur la définition de « personne handicapée » adoptée par le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées (2018), soit une « [p]ersonne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

2. Examiner la possibilité d'un système d'inscription automatique pour les personnes qui ont droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées, à condition que d'autres critères soient respectés (l'âge, le revenu et les actifs, p. ex.).
3. Améliorer le processus ou le modèle d'évaluation pour déterminer l'admissibilité afin de refléter un modèle plus social du handicap. Il faudrait pour cela apporter d'importantes améliorations aux critères d'admissibilité et au processus de vérification du handicap de la Commission consultative médicale et mettre sur pied un processus d'évaluation validé de l'employabilité des personnes ayant un handicap. On ne sait pas exactement quels critères permettent à la Commission consultative médicale de déterminer l'admissibilité d'une personne au Programme de prestations prolongées. On recommande qu'il y ait une divulgation complète de tout critère supplémentaire ayant servi à une décision quant au handicap, au-delà de ce qui est prescrit en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et de ses règlements. On peut trouver sur le site Web du gouvernement de la Colombie-Britannique un exemple de processus d'évaluation contemporain qui comprend des renseignements à inclure au formulaire de demande et de l'information sur la transparence du processus de détermination de l'admissibilité ainsi que des principes directeurs pour la prise de décisions concernant la désignation de handicap. Les détails sur le modèle de la Colombie-Britannique sont accessibles en ligne (en anglais) :

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/policies-for-government/bcea-policy-and-procedure-manual/eligibility>

Dans son processus, la Colombie-Britannique autorise également l'examen par un professionnel de la santé (y compris une infirmière). Le demandeur peut décrire dans le formulaire de demande les répercussions de son handicap sur sa vie. Le formulaire comprend également une section à remplir par un médecin ou une infirmière praticienne et une section à remplir par un « professionnel désigné ». Une telle section pourrait permettre de dresser un portrait plus représentatif de la réalité du demandeur qu'un simple rapport médical. Les détails sont accessibles en ligne (en anglais) :

<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/policies-for-government/bc-employment-assistance-policy-procedure-manual/forms/pdfs/hr2883.pdf>

4. Réduire le délai de traitement des demandes pour les clients. Accélérer le processus en fixant un objectif de trois à quatre semaines maximum pour le traitement des demandes. Actuellement, il faut de trois à six mois pour qu'une demande soit traitée. La Colombie-Britannique, elle, dispose d'un processus de préadmissibilité qui lui permet d'accélérer le traitement de ses demandes.
5. Inclure un processus de vérification administrative ou d'appel et un modèle d'évaluation plus moderne dans le cadre duquel le client peut savoir pourquoi sa demande a été refusée.

Il serait possible d'établir un processus de vérifications administratives ou d'appel semblable à ceux qui existent dans des provinces comme la Saskatchewan, l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique. Par exemple, en Colombie-Britannique, le client a 20 jours pour demander un réexamen, et si la personne n'est toujours pas d'accord avec la décision, elle a 7 jours ouvrables pour interjeter appel, portant la cause devant l'Employment and Assistance Appeal Tribunal (cour d'appel de l'emploi et de l'assistance). Il est aussi possible d'obtenir de l'aide en attendant la décision. L'Employment and Assistance Appeal Tribunal (<http://www.eaat.ca/>) pourrait être un bon modèle pour le Nouveau-Brunswick. À noter qu'il y a un processus d'appel dans toutes les autres provinces de l'Atlantique.

a. Nombre de clients touchés :

Ce ne sont que 38 % des demandes d'admissibilité à la certification d'invalidité qui sont approuvées (selon les données de 2017 à 2020), ce qui révèle un problème dans le processus ou les critères d'admissibilité.

Plus de 62 % des personnes voient leur demande de prestations refusée et doivent attendre six mois pour faire une nouvelle demande. On pourrait en conclure que le système est conçu pour réduire le nombre d'admissibilités aux prestations pour les personnes ayant un handicap.

Dans une récente étude menée au Nouveau-Brunswick, des 108 personnes ayant reçu de l'aide en 2020 concernant leur demande de crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et leur demande de prestations d'aide sociale prolongées, 102 ont été approuvées pour le crédit d'impôt et seules 53 ont été jugées admissibles aux prestations prolongées.

b. Budget et autres modes de financement :

Au 31 décembre 2020, il y avait 6 075 dossiers de programme de prestations prolongées et 3 130 dossiers de programme de besoins à long terme.

Une augmentation de 15 % du nombre de clients approuvés pour les prestations prolongées dans la catégorie des besoins à long terme coûterait de 345 600 \$ à 460 800 \$ par an, conformément au montant versé aux personnes admissibles en tant que bénéficiaires célibataires. Cette estimation suppose que les personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité des prestations prolongées à l'heure actuelle seraient plutôt admissibles au taux d'assistance transitoire dans la catégorie des besoins à long terme ou une catégorie désignée. Selon le montant reçu par un bénéficiaire célibataire, la différence est de 92 \$ plus 100 \$ par mois pour le supplément pour personnes ayant un handicap (192 \$ par mois ou 2 304 \$ par an). Une augmentation de 15 % du taux d'admissibilité à la certification d'invalidité signifierait 150 à 200 personnes

de plus par an, en fonction d'une fourchette de 1 000 à 1 300 personnes demandant une certification d'invalidité chaque année.

c. Avantages et répercussions :

Cette augmentation de 15 % des taux d'approbation par rapport aux 38 % actuels est une estimation du nombre de clients supplémentaires qui pourraient être approuvés si le processus était modernisé. Cette hypothétique augmentation de 15 % serait conforme à celle de plusieurs autres provinces dont les taux d'approbation se situent de 45 à 50 %.

d. Mesures de rendement :

Il importe d'établir des comparaisons avec les autres provinces et territoires. Selon Emploi et Développement social Canada, 69 075 demandes ont été déposées au cours de l'exercice 2014-2015. De ce nombre, 29 368 (43 %) ont été acceptées et 39 707 (57 %) ont été refusées. De plus, 13 159 ont été réexaminées, et pour 4 661 (35 %) d'entre elles, la décision de refus a été infirmée. En fin de compte, environ 50 % de toutes les demandes au PPIRPC ont été acceptées, ce qui inclut les refus initiaux qui ont été infirmés en appel.

Nous recommandons que le ministère du Développement social lance un processus d'amélioration Lean Six Sigma. Le ministère devra surveiller et observer les raisons pour lesquelles les demandes sont rejetées afin de déterminer s'il convient de modifier le processus. Il serait notamment utile de se poser les questions suivantes : « Ces personnes ne sont-elles pas considérées comme ayant un handicap selon la définition médicale de celui-ci? », « Le processus est-il incomplet ou la demande est-elle incomplète? », « Les critères sont-ils clairement présentés aux clients potentiels avant que ceux-ci fassent leur demande? » et « L'employabilité de ces personnes est-elle évaluée correctement ».

Une des mesures de rendement pourrait être l'établissement d'un taux d'amélioration raisonnable du taux d'approbation, soit de 15 % de plus que les 38 % actuel, ou encore un pourcentage de réduction de la durée du processus de demande.

e. Législation et Convention des Nations Unies :

La définition de personnes ayant un handicap établie dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies (CDPH) et les définitions du gouvernement fédéral sont les suivantes :

Selon la CDPH, on entend par personnes ayant un handicap « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Selon le *Guide fédéral de référence sur l'incapacité* du gouvernement du Canada (2013), « il n'existe pas de définition "opérationnelle" harmonisée unique caractérisant l'incapacité dans l'ensemble des programmes fédéraux » (gouvernement du Canada, 2013). Le Guide reconnaît également les deux approches visant à définir l'incapacité — soit l'approche biomédicale et l'approche sociale — et propose que les décideurs consultent les définitions d'incapacité fournies par l'OMS et dans la CDPH. L'OMS et la CDPH définissent toutes deux l'incapacité en fonction des interactions des personnes touchées avec la société et des obstacles qui empêchent une pleine participation à la société.

Dans la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (2019), le handicap est ainsi défini : « [d]éficiência notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société » (gouvernement du Canada, 2019).

Article 28, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. L'article 28 de la Convention traite du droit des personnes ayant un handicap à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

f. Témoignages et réussites :

Kim est atteinte d'une forme de dystrophie musculaire qui touche ses pieds et ses mains. Elle se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant électrique. Kim a demandé et commencé à recevoir de l'aide sociale en 2019 et a soumis une demande de prestations prolongées. Avec l'aide de son neurologue, elle a soumis les formulaires médicaux. Puis, après avoir attendu une réponse pendant près de 10 mois, elle a été refusée. Pendant ce temps, elle avait demandé et obtenu l'autorisation de bénéficier de services de soutien à domicile dans le cadre du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap. Elle a également demandé le crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées et a été approuvée quelques mois plus tard. Après la période d'attente de six mois, elle a répété sa demande de prestations prolongées. Elle a demandé à son infirmière praticienne de l'aider à remplir la demande, ce qui lui a permis de soumettre une demande très détaillée. Quatre mois plus tard, la demande de Kim a été approuvée. Elle a passé un an et sept mois sans pouvoir accéder au Programme de prestations prolongées, ce qui lui a causé d'importantes difficultés, l'empêchant de se nourrir adéquatement, de payer ses factures et d'assumer ses frais de logement.

g. Intervention :

Si d'importants changements sont opérés dans le cadre des présentes recommandations (c'est-à-dire une nouvelle définition de l'invalidité ou de handicap pour la certification, un nouveau processus d'admissibilité ou un nouveau processus d'appel), il faudra modifier la législation (la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements).

La nouvelle définition pourrait être créée au diapason de celles du Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, du gouvernement fédéral et d'autres provinces ou territoires afin de mettre en place un processus plus transparent et équitable qui n'est pas fondé sur un modèle d'avantages sociaux temporaires.

Deuxième recommandation à court terme (CT2) : taux d'aide sociale

Titre : augmentation des taux d'aide sociale pour réduire la pauvreté

Augmenter les taux de prestations mensuelles (qui comprennent le supplément mensuel aux personnes ayant un handicap) de 100 \$ par mois pour chacune des trois prochaines années à partir de l'exercice 2022 (pour une augmentation totale de 300 \$ par mois d'ici la troisième année) afin de réduire le niveau de pauvreté général chez les personnes ayant un handicap et leur famille.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

- Les taux d'aide sociale du Nouveau-Brunswick pour les personnes célibataires ayant un handicap se situent à environ 50 % de la mesure nationale de la pauvreté, soit la Mesure du panier de consommation (RPDPHNB, 2020). Pour atteindre un revenu correspondant à cette mesure de pauvreté, il faudrait verser environ 9500 \$ de plus par année ou 790 \$ par mois à chaque prestataire.
- Les personnes ayant un handicap, dans leur ensemble, ont une situation socioéconomique moins enviable que celle des personnes qui n'ont pas de handicap, par exemple un niveau de scolarité moins élevé, un état de santé moins bon, un taux d'emploi plus faible et un taux de pauvreté plus élevé. Il faudrait augmenter les prestations en fonction des mesures de pauvreté. En se servant de la Mesure du panier de consommation comme point de comparaison, on peut aider les personnes ayant un handicap à avoir un niveau de vie plus décent.
- Une récente étude du Human Development Council sur les villes de Saint John, Moncton et Fredericton a fourni des détails pouvant servir d'indicateur supplémentaire allant au-

delà de la Mesure du panier de consommation pour aider à assurer un revenu de subsistance aux personnes vivant dans la pauvreté. L'étude fournit également des renseignements additionnels sur les lacunes des programmes de prestations actuels sur le plan des salaires et de frais de logement, qui continuent d'augmenter.

Le rapport indique qu'un salaire viable se calcule à partir du salaire horaire avec lequel un ménage peut satisfaire ses besoins de base une fois que les versements de transfert gouvernementaux ont été ajoutés au revenu de la famille et que les déductions ont été soustraites. Le salaire viable tient compte des dépenses d'une famille de quatre : deux adultes et deux enfants.

C'est à Fredericton qu'on retrouve le salaire viable le plus élevé, soit 20,75 \$ l'heure. Saint John arrive en deuxième position avec 19,55 \$ l'heure, puis Moncton avec 18,35 \$ l'heure. À Bathurst, le salaire viable se situe à 17,45 \$ l'heure.

Le logement et les services de garde d'enfants figurent parmi les dépenses les plus élevées du budget familial à Fredericton, à Moncton et à Saint John, mais tout particulièrement à Fredericton, où les coûts de logement ont hissé la ville au premier rang des salaires viables les plus élevés. Selon le Human Development Council, les frais de logement annuels moyens s'élèvent à 17 360,51 \$ à Fredericton, contre 14 431,18 \$ à Saint John et 14 000,51 \$ à Moncton. Bien qu'à Bathurst, ces frais moyens ne soient que de 12 320,51 \$, le rapport souligne que de nombreuses personnes vivant dans des logements abordables de la ville ont tendance à y rester longtemps, et donc que ce chiffre ne reflète pas nécessairement la réalité des personnes qui déménagent dans la région. À Bathurst, les services de garde d'enfants et l'alimentation sont en tête de liste des dépenses les plus élevées pour les familles.

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures recommandées pour combler cet écart dans les taux d'aide sociale :

1. Comblent les lacunes en matière de prestations de revenu pour les personnes ayant un handicap d'assurer à celles-ci un revenu décent et une vie digne.
 2. Augmentent les prestations de revenu de base pour les personnes ayant un handicap, ce qui comprend le supplément mensuel pour personnes ayant un handicap, de 100 \$ par mois pour chacune des trois prochaines années (pour une augmentation totale de 300 \$ par mois d'ici la troisième année).
 3. Affichent clairement et publiquement que le gouvernement du Nouveau-Brunswick est prêt à exempter toute nouvelle prestation fédérale de supplément pour personnes ayant un handicap pour les personnes recevant des prestations d'aide sociale.
 4. Veillent à ce que les prestations reflètent les coûts de vie supplémentaires associés à un handicap, y compris le coût d'un logement accessible.
- a. Nombre de clients touchés :

Les personnes ayant un handicap sont l'une des populations les plus touchées par la pauvreté au Nouveau-Brunswick, comme en témoignent les taux d'aide sociale.

En décembre 2020, 6 727 personnes ayant une certification d'invalidité recevaient de l'aide sociale. Pour réduire la pauvreté de façon concrète, le Nouveau-Brunswick doit accorder la priorité aux initiatives ciblant cette population.

b. [Budget et autres modes de financement](#) :

Le barème du Programme de prestations prolongées pour une personne seule est de 797 \$, ce qui inclut le supplément mensuel. Une augmentation de 100 \$ par mois chaque année pendant les trois prochaines années coûterait approximativement 7,3 millions de dollars par an, ou 21,9 millions de dollars sur trois ans. Ce coût supplémentaire serait par la suite annualisé. La nouvelle Prestation canadienne pour les personnes handicapées, si elle est adoptée en tant que prestation supplémentaire, aiderait à combler l'écart pour atteindre le seuil de pauvreté dicté par la Mesure du panier de consommation.

c. [Avantages et répercussions](#) :

Avec l'augmentation proposée des taux pour les personnes ayant un handicap et une promesse d'exempter la potentielle prestation fédérale de supplément pour les personnes ayant un handicap, il serait très facile de respecter la priorité établie dans le plan *Ensemble pour vaincre la pauvreté 3 (2020)* et de répondre aux besoins financiers des personnes ayant un handicap qui se heurtent à d'importants obstacles à l'emploi. À elles seules, ces mesures pourraient aider à sortir de 6 000 à 7 000 personnes ayant un handicap de la pauvreté au Nouveau-Brunswick, advenant que les nouvelles prestations fédérales soient approuvées.

d. [Mesures de rendement](#) :

La Mesure du panier de consommation du Canada peut servir d'indicateur de rendement pour aider les personnes ayant un handicap à avoir un niveau de vie plus décent. Toutefois, cette mesure ne tient pas assez compte des frais de logement. De même, l'Indice des prix à la consommation, la mesure en vigueur pour les taux d'aide sociale, n'est pas un bon indicateur de l'inflation pour les ménages à faible revenu, car la pondération ne reflète pas les habitudes de dépense. Il conviendrait d'établir une mesure distincte de l'inflation pour les ménages à faible revenu, qui constituerait une meilleure base pour le calcul du revenu, en plus des coûts associés au handicap.

e. [Législation et Convention des Nations Unies](#) :

Article 28, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. L'article 28 de la Convention traite du droit des personnes ayant un handicap à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

f. Témoignages et réussites :

Jane est une jeune femme en situation de pauvreté. Pour pouvoir acheter les produits nécessaires au soutien de son handicap (un traumatisme cérébral), elle doit se priver des activités récréatives et sociales auxquelles elle aimerait participer — le genre de chose que beaucoup d’entre nous attendent avec impatience au quotidien et que nous tenons souvent pour acquis. Jane se dit qu’elle ne peut pas s’adonner à des activités récréatives ou à des loisirs qui ne sont pas gratuits, car cela l’obligerait à sacrifier les mesures de soutien et les traitements dont elle a besoin en raison de son handicap. Elle a notamment besoin d’un entraîneur personnel pour sa réadaptation, ce qui lui coûte 120 \$ par mois (pour l’accès à la salle d’entraînement et les séances individuelles). Ses médicaments coûtent plus de 500 \$ par année (l’assurance en couvre une partie). La physiothérapie et la massothérapie s’ajoutent aux dépenses supplémentaires. Si Jane décide de participer à des activités, même si le coût est minime, elle ne pourra pas se permettre ses séances de thérapie essentielles ou d’autres traitements.

g. Intervention :

Le ministère du Développement social a déjà mis en œuvre une augmentation des taux d’aide sociale indexés sur le coût de l’inflation pour les bénéficiaires de prestations prolongées. Les taux pour les personnes ayant un handicap pourraient être bonifiés grâce à une modification de règlement qui reconnaîtrait de la gravité de la pauvreté structurelle des personnes ayant un handicap.

Il serait également possible d’allier toute nouvelle prestation fédérale de supplément de revenu pour les personnes ayant un handicap aux prestations d’aide sociale provinciales afin de mieux aider les personnes ayant un handicap à sortir de la pauvreté. Le gouvernement fédéral s’est engagé à créer une nouvelle prestation pour personnes ayant un handicap, comme il avait été annoncé dans le discours sur le budget 2021-2022. En 2021, le projet de loi C-35 a été déposé au Parlement, visant à définir le cadre législatif de cette prestation (au moment de la rédaction du présent document, aucun vote n’a eu lieu sur ce projet de loi). L’exemption de la prestation fédérale pour les personnes ayant un handicap nécessitera une modification de règlement en vertu du *Règlement général — Loi sur la sécurité du revenu familial* actuel.

Troisième recommandation à court terme (CT3) : exemptions de salaire et travail indépendant

Titre : exemptions de salaire et autres mesures d’incitation à l’emploi

Améliorer les mesures incitant les gens à travailler et à explorer le travail indépendant. Exempter les actifs commerciaux servant à produire un revenu de travail indépendant et moderniser les règles relatives au travail indépendant pour les personnes ayant un handicap.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

- Les politiques en vigueur incitent dans une certaine mesure les personnes ayant un handicap à explorer les possibilités d'emploi. Il faut renforcer ces mesures incitatives afin d'avoir une plus grande incidence sur les possibilités d'emploi et de réduire le risque qu'inspirent les lois et politiques actuelles.
- Certaines provinces (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta) ont ouvert la porte à de nouvelles politiques visant à accroître les mesures d'incitation au travail pour les personnes ayant un handicap en proposant des exemptions de salaire plus élevées et en permettant que les exemptions s'opèrent annuellement.
- Pour mettre l'accent sur l'emploi, il faudra que les personnes ayant un handicap assument une certaine responsabilité quant à l'acquisition de compétences et qu'elles tentent de trouver un emploi là où il y en a. Compte tenu des désavantages réels et importants auxquels sont confrontées les personnes ayant un handicap dans le bassin de main-d'œuvre, cette responsabilité ne devrait pas faire l'objet de mesures punitives ou conduire à l'idée que les prestations sont « conditionnelles ». Au contraire, il vaudrait mieux encourager et soutenir activement la responsabilité.

Dans nos avancées vers un nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap, il conviendrait d'améliorer certaines mesures pour faciliter la participation des adultes en âge de travailler ayant un handicap au marché du travail. Ces mesures doivent comprendre une approche multidimensionnelle qui encourage le travail, permet aux gens d'obtenir et de conserver un emploi qui leur convient et fournit les mesures de soutien et d'adaptation nécessaires pour faire de l'emploi une véritable option pour les personnes ayant un handicap.

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures recommandées pour améliorer les mesures d'incitation à l'emploi pour les personnes ayant un handicap qui reçoivent de l'aide sociale.

1. Adopter une nouvelle politique sur les mesures d'incitation à l'emploi qui établirait une exemption de salaire forfaitaire de 800 \$ par mois, soit 9 600 \$ par année, pour les personnes recevant une prestation de revenu pour personnes ayant un handicap.
2. Offrir aux bénéficiaires de la prestation de revenu pour les personnes ayant un handicap l'option de choisir une exemption de salaire fondée sur un montant mensuel ou annuel. Le fait d'offrir aux gens la possibilité d'annualiser leur exemption de salaire encouragerait l'accès aux emplois saisonniers et soutiendrait les employeurs du Nouveau-Brunswick qui ont besoin de travailleurs saisonniers.

3. Augmenter l'exemption de salaire pour les personnes recevant des prestations d'assistance transitoire en vertu de la désignation « besoins à long terme » à 500 \$ par mois plus 30 % sur le revenu gagné après 500 \$. Cette mesure permettrait d'étendre l'exemption actuelle pour les personnes touchant des prestations prolongées à un groupe de bénéficiaires de l'aide sociale qui ont des obstacles supplémentaires à l'emploi.
4. Établir une définition commune de l'emploi qui reconnaîtrait les diverses options d'emploi pour les personnes ayant un handicap et qui se fonderait sur les personnes recevant une rémunération (un vrai salaire pour un vrai travail) sur une base d'égalité avec les autres, comme l'exige la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies. Il conviendrait d'intégrer cette définition à toute révision de programme ou de politique, y compris la réforme de l'aide sociale et les normes d'emploi.
5. Concevoir un nouveau programme de revenu pour les personnes ayant un handicap de manière à partager la responsabilité de veiller à ce que ces personnes aient accès à un revenu plus adéquat. Cela signifie que les personnes pour qui l'emploi partiel ou à temps partiel est un objectif réaliste seront encouragées à chercher un emploi et sauront que ce sera pour elles un atout financier. Cette mesure s'inscrirait dans la lancée de plusieurs autres provinces qui ont adopté un calcul d'exemption de salaire annuel pour les travailleurs saisonniers et à temps partiel.
6. Élaborer des mesures actives pour faciliter l'accès à la formation et à l'emploi (ministère du Développement social et ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail) en collaboration avec les organismes communautaires. L'augmentation du nombre d'aiguillages effectués par les gestionnaires de cas du ministère du Développement social vers des fournisseurs de Services d'aide à l'emploi (SAE) de la collectivité permettra aux personnes ayant un handicap de profiter de services de préemploi et d'emploi pour mieux faire la transition vers des études postsecondaires ou vers un emploi.

Les politiques et les pratiques en matière de transport dans le domaine de l'aide sociale doivent permettre un meilleur accès au transport pour les services préemploi, les rendez-vous médicaux et la participation communautaire pour les clients du ministère.

7. Créer des mesures d'incitation au travail indépendant, comme suit :
 - i. Adopter une approche incitative au travail indépendant pour les personnes qui reçoivent de l'aide sociale. Cette approche doit inclure l'élaboration de politiques et de programmes qui encourageront les gens à envisager le travail indépendant comme une voie viable vers une plus grande autonomie. Éliminer l'exigence selon laquelle le travail indépendant doit mener à l'autosuffisance totale dans un délai précis (c'est-à-dire 12 mois). On reconnaît ainsi que certaines personnes peuvent exploiter une petite entreprise tout en ayant des besoins financiers qui les obligent à faire appel au système d'aide sociale. À cet égard, le travail indépendant doit être traité de la même façon qu'un emploi rémunéré ordinaire : on encourage les gens à

travailler et à gagner autant d'argent que possible, augmentant ainsi la participation économique tout en leur permettant de dépendre des programmes publics dans une certaine mesure pour leurs besoins financiers.

- ii. Exempter les actifs commerciaux servant à produire un revenu pour les personnes ayant un handicap. Cette mesure a déjà cours, à un degré ou à un autre, dans le reste du pays, sans qu'il y ait de délai précis pour la suppression de l'exemption. L'exemption des actifs commerciaux sans délai précis peut prendre différentes formes :

Option 1 : exempter tous les actifs commerciaux qui sont utilisés pour générer des revenus d'un emploi indépendant.

Option 2 : exempter les actifs commerciaux jusqu'à un certain seuil défini (comme en Ontario et en Colombie-Britannique).

Option 3 : exempter plus précisément les comptes de caisse des entreprises (sous réserve d'une limite raisonnable, en général).

Option 4 : exempter les « outils de travail nécessaires » séparément des autres actifs commerciaux.

La première option est à privilégier; elle est plus facile à administrer, car elle n'impose pas de contraintes à la propriété d'actifs commerciaux. Ce sera particulièrement pertinent pour les personnes qui possèdent des biens immobiliers qui serviront aux activités de l'entreprise. Nous recommandons d'envisager avec grand sérieux l'adoption de cette solution au Nouveau-Brunswick.

Si le gouvernement préfère la deuxième option, nous recommanderions de fixer une limite raisonnable (de l'ordre de 50 000 \$, par exemple, comme c'est le cas en Colombie-Britannique à l'heure actuelle). On accorderait ainsi une certaine marge de manœuvre dans la propriété d'actifs commerciaux. Il serait également possible de combiner cette option aux deux options suivantes afin d'offrir une plus grande souplesse quant à la propriété d'actifs commerciaux.

- iii. Offrir une mesure incitative d'exemption des revenus de travail indépendant afin d'encourager les gens à envisager ce type de travail comme option. Le Nouveau-Brunswick est l'un des rares endroits au Canada qui offre actuellement ce type de mesure incitative, mais on pourrait soutenir que l'exemption de trois mois n'est pas stimulante. Nous recommandons que les prestataires de l'aide sociale qui veulent lancer leur propre entreprise bénéficient d'une exemption totale du revenu net du travail indépendant pendant 12 mois consécutifs. Par la suite, les exemptions de salaire habituelles du revenu net de travail indépendant s'appliqueraient.

a. Nombre de clients touchés :

Le RPDPHNB ne dispose pas de données sur le nombre de personnes touchant des prestations prolongées qui déclarent un revenu d'emploi ou qui atteignent le seuil d'exemption de salaire en vigueur. Les données actuelles du ministère du Développement social nous donnent le revenu mensuel moyen tiré d'un emploi ou du travail indépendant pour les prestataires du PPP au cours des trois dernières années :

Année	Revenu mensuel gagné, en moyenne
2020	353,83
2019	356,29
2018	360,30

Le RPDPHNB prend pour hypothèse qu'une exemption de salaire annuelle ou mensuelle plus élevée inciterait les gens à chercher et à conserver un emploi, et que pour être efficaces à long terme, les exemptions salariales améliorées devront être accompagnées de mesures en amont pour aider les gens à trouver et à conserver un emploi.

b. Budget et autres modes de financement :

Le RPDPHNB n'est pas en mesure d'estimer le coût de l'expansion des exemptions de salaire pour les personnes ayant un handicap admissibles au Programme de prestations prolongées ou celles qui ont une désignation de « besoins à long terme » dans le cadre du Programme d'assistance transitoire. Il s'agit généralement d'un coût indirect, car aucun paiement direct n'est nécessaire et les personnes continuent de toucher une certaine portion de prestations à mesure que leur revenu d'emploi augmente. À cet égard, les répercussions sur le budget peuvent être considérées comme neutres, puisqu'il n'y a pas de coûts directs supplémentaires. Plus le nombre de personnes employées augmente, plus il y a un potentiel d'économiser des coûts, surtout si l'emploi est maintenu et si les heures de travail augmentent et indiquent une trajectoire vers un travail à temps plein.

Certains gouvernements provinciaux ont apporté des améliorations à leur politique d'exemption de salaire. Par exemple : en Colombie-Britannique, l'exemption annuelle est de 15 000 \$; en Alberta, de 12 000 \$ et en Saskatchewan, de 6 000 \$. Nous recommandons que le Nouveau-Brunswick augmente son exemption de salaire, car celle-ci se situe pour l'instant à 6 000 \$ pour les clients du Programme de prestations prolongées et à 1 800 \$ pour les clients ayant des besoins à long terme. Nous recommandons également que l'exemption de salaire soit portée à 9 600 \$ par année,

ou 800 \$ par mois, pour les personnes qui répondent aux critères d'admissibilité d'un handicap.

c. [Avantages et répercussions](#) :

Les personnes ayant un handicap sont une source de main-d'œuvre sous-exploitée. Pourtant, le taux d'emploi des personnes en âge de travailler ayant un handicap est nettement inférieur que celui des personnes qui n'ont pas de handicap : en 2017, au Nouveau-Brunswick, 55 % des personnes ayant un handicap avaient un emploi, par rapport à 77 % chez les personnes qui n'ont pas de handicap (à l'échelle nationale, on parle de 52 % et de 76 %, respectivement). Seulement 38 % des personnes ayant une mobilité réduite au Nouveau-Brunswick ont un emploi (Statistique Canada, 2018) et on prévoit 120 046 emplois vacants de 2017 à 2027 (EPFT, 2020). Les jeunes ayant un handicap ont moins tendance à suivre une formation postsecondaire : 18 % des personnes ayant un handicap n'ont pas de certificat ni de diplôme (par rapport à 9,6 % des personnes qui n'ont pas de handicap [Statistique Canada, 2017]). Dans une étude de l'incidence économique portant sur le handicap et l'emploi au Nouveau-Brunswick, il a été révélé que 29 705 emplois pourraient être comblés grâce à cette source de main-d'œuvre sous-exploitée (Tacit Elements, 2020).

d. [Législation et Convention des Nations Unies](#) :

Articles 27 et 28, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. Les articles 27 et 28 de la Convention traitent du droit des personnes ayant un handicap au travail et à l'emploi et à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, respectivement. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

e. [Intervention](#) :

Il faudrait modifier la législation et les règlements afin d'augmenter les exemptions de salaire pour les personnes ayant un handicap, soit un moyen d'encourager l'emploi et une hausse des heures de travail. Il serait aussi possible d'établir un calcul annuel ou un montant maximal pour les nombreuses personnes ayant un handicap qui travaillent à temps partiel ou de façon saisonnière ou moins de 20 heures par semaine. Il faudrait alors apporter des changements au système informatique CasNB.

Quatrième recommandation à court terme (CT4) : transition des jeunes

Titre : transition des jeunes et planification de l'emploi

Élaborer un programme coordonné interministériel pour soutenir les jeunes ayant un handicap qui obtiennent leur diplôme d'études secondaires avant l'âge de 19 ans ou qui répondent aux exigences du diplôme, mais ne sont pas prêts à quitter l'école entièrement. Un tel programme peut aussi s'appliquer aux jeunes de 19 ans et plus ayant un handicap, sous réserve de quelques modifications.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

Les jeunes ayant un handicap se heurtent à des circonstances et à des défis particuliers lorsqu'ils passent du système scolaire public à la vie adulte. Bon nombre d'organismes du RPDPHNB offrent aux jeunes des services de transition concluants qui favorisent le passage aux études postsecondaires et à l'emploi. Ces services sont principalement financés par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT).

Certains jeunes quittent l'école secondaire avant d'avoir 19 ans et demandent des prestations d'aide sociale. Il existe actuellement des lacunes en matière de soutien pour les jeunes de moins de 19 ans qui ne sont pas couverts par le Programme de soutien aux familles pour les enfants ayant un handicap (PSFEH). À cet âge, les jeunes ne peuvent recevoir de prestations du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap (PSPH). Ils sont parfois prêts à quitter l'école, mais ils manquent de soutien pour leur vie après l'école secondaire. Les politiques du PSFEH et du PSPH doivent pallier cette lacune importante.

Du point de vue de l'aide sociale, certains jeunes sont admissibles à des prestations de revenu à l'âge de 18 ans et en font la demande. Ce soutien du revenu leur permet de répondre à certains besoins fondamentaux alors qu'ils entament leur vie adulte. Or, il faudrait davantage de soutien pour que les jeunes ayant un handicap aient des chances optimales de s'épanouir, d'apprendre, de travailler et de participer à la vie de leur collectivité.

Une des options possibles serait la mise en œuvre d'une politique semblable au programme des Services d'engagement jeunesse (SEJ), conçu pour retirer les jeunes du système d'aide sociale en offrant un nouveau programme d'aide financière mensuelle ou de mesures de soutien à ceux et celles qui veulent suivre une formation et trouver un emploi plutôt que de continuer à bénéficier de l'aide sociale. Il serait également important d'inclure la planification et les soutiens communautaires nécessaires à la réussite de ces jeunes. Un peu comme les jeunes ayant un handicap, les jeunes pris en charge n'ont pas profité de mesures de soutien adéquates dans le cadre du système d'aide sociale, des mesures qui auraient pu leur permettre de rester à l'école ou de faire la transition vers des études postsecondaires et un emploi. Des travailleurs sociaux fournissent maintenant le soutien et la gestion de cas nécessaires à ces jeunes (de 18 à 21 ans - prestations prolongées à partir de 18 ans).

Nous recommandons donc la création d'un programme de soutien consacré à la transition des jeunes et comprenant les éléments suivants :

- Planification de la transition et soutien d'orientation;
- Plan exhaustif avec des mesures d'action, des mesures de soutien et des objectifs bien définis;
- Importance accordée au perfectionnement (continu) des compétences;
- Importance accordée à l'emploi comme résultat souhaité;
- Accès à l'apprentissage expérientiel au-delà de la 12^e année (p. ex., stages rémunérés)
- Liens stratégiques avec les employeurs (notamment ceux des secteurs ayant besoin de main-d'œuvre);
- Accès à des mesures de soutien pour personnes ayant un handicap qui ne sont pas fondées sur le revenu familial;
- Accès à des mesures de soutien du revenu ou à des prestations de participation pour les jeunes (pouvant être complémentaires à un revenu d'emploi ou de formation d'apprentissage expérientiel).

a. Nombre de clients touchés :

Une analyse devra être effectuée pour déterminer le nombre de jeunes ayant un handicap qui obtiennent leur diplôme d'études secondaires et ont besoin de soutien supplémentaire (revenu, poursuite des études, mesures de soutien aux personnes ayant un handicap, etc.). Les membres du RPDPHNB travaillent avec de nombreux jeunes chaque année, dont certains qui n'ont pas accès aux mesures de soutien nécessaires pour faire la transition vers la vie adulte.

Une récente étude a permis de démontrer que 78 % des jeunes ayant un handicap intellectuel qui ont bénéficié de services de soutien à la transition ont trouvé un emploi après l'école secondaire ou leurs études postsecondaires. Cependant, 21 jeunes ayant un handicap n'ont pas été jugés admissibles au PSFEH ou au PSPH, et n'ont donc pas eu accès aux mesures de soutien adéquates.

Les jeunes ayant un handicap ont moins tendance à suivre une formation postsecondaire : 18 % des personnes ayant un handicap n'ont pas de certificat ni de

diplôme (par rapport à 9,6 % des personnes qui n'ont pas de handicap [Statistique Canada, 2017]). Par conséquent, les répercussions quant aux coûts du programme pour les jeunes ayant un handicap seraient minimales.

b. Budget et autres modes de financement :

Il faudrait établir les coûts associés à l'élaboration d'un nouveau modèle pour les jeunes ayant un handicap. Un certain nombre de mesures de soutien existent déjà, mais il n'y a pas de coordination générale entre les programmes de développement social (y compris l'aide sociale) et les autres programmes gouvernementaux et communautaires. De nombreux éléments devront être explorés afin de déterminer le rapport coûts-avantages d'une approche plus globale de la transition des jeunes. Pour assurer leur transition vers une meilleure qualité de vie personnelle et familiale, par exemple, il est essentiel de leur fournir un soutien financier supplémentaire pour le transport ou de l'aide pour se consacrer à d'autres intérêts après l'école secondaire.

c. Avantages et répercussions :

Cette recommandation s'inscrirait dans le cadre du modèle « emploi d'abord » et des Services d'aide à l'emploi (SAE) fournis par les organismes de personnes ayant un handicap, où l'on offre des services de préemploi et de transition encadrés par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Les jeunes ayant un handicap constituent une ressource sous-exploitée; il convient donc de les soutenir et de les encourager.

d. Législation et Convention des Nations Unies :

Articles 19 et 27, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. Les articles 19 et 27 de la Convention traitent du droit des personnes ayant un handicap à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et au travail et à l'emploi, respectivement. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

e. Intervention :

Il faudrait inciter les jeunes ayant un handicap à viser des objectifs d'inclusion sociale ou de formation et d'emploi en s'assurant qu'ils disposent des appuis financiers nécessaires pour poursuivre ces objectifs à long terme. Il faudrait aussi s'assurer que leurs prestations leur assurent un revenu viable compte tenu des coûts associés à leur handicap. Enfin, il serait important de créer un nouveau programme en dehors du système d'aide sociale, comme le programme des SEJ, doté des caractéristiques énumérées précédemment.

Cinquième recommandation à court terme (CT5) : prestations de soins de santé

Titre : prestations de soins de santé pour favoriser l'emploi et l'entrepreneuriat

Fournir une couverture automatique et permanente pour les prestations de soins santé aux personnes ayant un handicap, y compris les fournitures et les équipements, afin d'aider ces personnes à faire partie de la main-d'œuvre même si elles ne sont pas couvertes par un régime de soins médicaux offert par l'employeur.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

La perte de la couverture médicale est depuis longtemps une lacune et un obstacle de taille qui garde les personnes dans les filets de l'aide sociale. La politique actuelle limite le maintien des prestations de la carte d'assistance médicale pour les personnes qui quittent l'aide sociale pour travailler. La politique permet de conserver la carte d'assistance médicale pendant 12 mois et de la renouveler chaque année pour une durée maximale de 36 mois. Pour de nombreuses personnes ayant un handicap, il s'agit là d'une grande source d'incertitude et de désincitation à l'emploi à long terme.

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures recommandées pour remédier à cet élément dissuasif :

1. Garantir l'accès aux prestations de soins santé pour les personnes ayant un handicap qui quittent l'aide sociale pour un emploi ou un travail indépendant lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un régime de soins médicaux offert par l'employeur. Encourager les personnes à travailler en offrant une couverture médicale continue.
2. Établir un accès automatique à une carte d'assistance médicale pour les personnes ayant un handicap qui quittent l'aide sociale pour un emploi ou un travail indépendant. Cela inciterait les personnes qui ont un emploi à conserver leur carte d'assistance médicale sans avoir à se soumettre à un processus annuel de demande d'exemption.

En plus de bénéficier de l'assurance médicaments, les personnes ayant un handicap devraient avoir un accès continu aux soins de la vue et aux soins dentaires si elles réussissent à toucher un revenu suffisant pour ne plus être admissibles aux prestations de revenu mensuelles de l'aide sociale, mais qu'elles peuvent encore démontrer qu'elles ont besoin de soins de la vue et de soins dentaires.

a. Nombre de clients touchés :

Le RPDPHNB ne dispose pas de statistiques sur le nombre de clients qui ont actuellement une carte d'assistance médicale et qui touchent un salaire ni sur le nombre de personnes qui ont perdu leur couverture et leurs avantages en raison du

travail. Certaines personnes peuvent être admissibles à une « carte d'assistance médicale seulement » en vertu du processus de demande actuel.

b. Budget et autres modes de financement :

Le RPDPHNB ne dispose pas d'assez de renseignements pour déterminer les répercussions budgétaires de la prolongation automatique et indéfinie de la couverture de la carte d'assistance médicale pour les personnes ayant un handicap qui quittent l'aide sociale pour travailler. Il est toutefois possible d'avancer des estimations à partir du nombre actuel de personnes qui conservent la couverture de la carte d'assistance médicale jusqu'à 36 mois, comme le permet la politique en vigueur, y compris celles qui ont perdu leur couverture lorsqu'elles n'étaient plus couvertes par la politique actuelle. Il est également possible de faire des estimations à partir du nombre de personnes qui font une demande de « carte d'assistance médicale seulement » si elles ont déjà reçu des prestations d'aide sociale en vertu d'une certification d'invalidité.

Comme dans le cas de l'amélioration du système d'exemptions de salaire, le fait de fournir un accès continu à une carte d'assistance médicale aux personnes qui ne sont pas admissibles à un régime de soins médicaux fourni par un employeur encouragera certaines personnes à chercher et à conserver un emploi. Bien que cela soit difficile à quantifier, des économies pourraient être réalisées si les personnes travaillent suffisamment d'heures pour ne plus avoir besoin de prestations de revenu mensuelles, même si elles conservent l'accès aux prestations de soins de santé.

c. Avantages et répercussions :

De nombreuses personnes ayant un handicap ont des problèmes de santé qui font en sorte qu'elles ont besoin d'une couverture pour les dépenses médicales, les équipements et d'autres services. Les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale reçoivent automatiquement une carte d'assistance médicale. En éliminant le risque de perdre la couverture médicale lors de l'obtention d'un emploi, on offrirait un important filet de sécurité aux personnes ayant un handicap qui cherchent à intégrer le marché du travail.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a recensé 120 000 postes qui sont vacants à cause de la démographie et a donné la priorité aux personnes ayant un handicap qui veulent intégrer le marché du travail ou augmenter leurs heures de travail. L'accès à une couverture des soins de santé assortie d'avantages supplémentaires contribuerait grandement à l'atteinte de cet objectif.

d. Mesures de rendement :

Il conviendrait d'établir des mesures pour déterminer comment le maintien automatique et permanent des avantages de la carte d'assistance médicale inciterait la recherche d'occasions d'emploi. Quelle est l'influence de la garantie d'une carte d'assistance médicale sur la prise de décision et l'intégration au marché du travail? Les préoccupations de longue date concernant la perte des avantages associés à la carte

d'assistance médicale se traduisent-elles par des mesures différentes lorsque les règlements qui inspirent ces préoccupations sont éliminés?

e. Législation et Convention des Nations Unies :

Articles 25 et 27, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. Les articles 25 et 27 de la Convention traitent du droit des personnes ayant un handicap à la santé et au travail et à l'emploi, respectivement. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

f. Intervention :

Cette recommandation nécessiterait une modification des politiques de l'aide sociale étant donné les répercussions de cette dernière sur la politique de transition vers l'emploi pour tous les clients de l'aide sociale. Il pourrait s'agir d'une exemption pour les personnes ayant un handicap qui ne reçoivent aucune prestation de maladie de leur employeur. Il faudrait modifier la pratique et mettre toutes les personnes recevant des prestations d'invalidité dans la charge de travail de base, puis activer leur dossier individuel avec tous les avantages et les services de gestion de cas.

Sixième recommandation à court terme (CT6) : politique sur le revenu du ménage

Titre : politique sur le revenu du ménage

Actualiser la Politique sur le revenu du ménage afin d'élargir l'exemption pour les clients touchant des prestations prolongées et ainsi s'assurer que les clients sont admissibles aux prestations « à leur propre compte » et, dans certaines situations de revenu familial, ne sont pas assujettis à la Politique sur le revenu du ménage.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

La politique en vigueur prévoit une exemption à la Politique sur le revenu du ménage pour les personnes ayant un handicap qui sont dans une relation conjugale avec une autre personne également admissible aux prestations prolongées (et ayant une certification d'invalidité). Bien que cette politique soit positive, elle exclut un certain nombre de personnes ayant un handicap qui souhaitent se marier ou vivre en union de fait avec une personne qui n'est pas admissible aux prestations prolongées. Par conséquent, un certain nombre de personnes choisissent de rester célibataires et de renoncer aux avantages de vivre en couple afin de continuer à être admissibles à l'aide sociale. Beaucoup choisissent également de vivre chacun de leur côté, ce

qui est particulièrement inquiétant compte tenu de la pénurie de logements locatifs qui sévit. Cette situation engendre des difficultés pour ces personnes et les prive du soutien naturel qui découle de la présence d'un conjoint ou d'une conjointe sous le même toit.

Il y a une conséquence involontaire associée au fait de traiter les personnes ayant un handicap de la même manière que les personnes qui n'ont pas à subir les coûts supplémentaires associés à un handicap. Les appuis financiers et les prestations de maladie sont essentiels au maintien individuel de leur qualité de vie avec les soutiens nécessaires, sans avoir à tenir compte de l'ensemble du revenu du ménage. La politique est fondée sur le partage des dépenses du ménage entre ses membres; mais elle ne tient pas compte des défis supplémentaires que représentent les dépenses liées à une incapacité, les dépenses et l'équipement de soutien à domicile et les exigences en matière de prestations de maladie. L'élargissement de l'exemption serait une excellente initiative en amont pour inciter les personnes à envisager la possibilité de se marier ou de vivre en union libre sans craindre de perdre leurs prestations et pour s'attaquer à la pauvreté.

Nous vous présentons ci-dessous les principales mesures recommandées :

1. Élargir l'exemption prévue par la Politique sur le revenu du ménage pour les prestations prolongées offertes aux personnes ayant un handicap. Créer une catégorie d'exemption pour les personnes ayant un handicap qui leur permet de se marier et de conserver les mesures de soutien et les avantages. Cette mesure permettrait un meilleur esprit d'inclusion et permettrait aux gens de se sortir de la pauvreté.
2. Établir un seuil maximal admissible pour l'exemption élargie lorsque le revenu familial net est de 50 000 \$ ou moins. Cette mesure serait semblable aux règles déjà établies pour la limite de la déduction pour le logement de 50 000 \$ offerte aux parents qui ont sous leur toit un enfant ayant un handicap.
3. Envisager une approche progressiste de l'exemption (comme le programme de SRG du gouvernement fédéral) en fonction du niveau de revenu, jusqu'au seuil établi pour les personnes dont le revenu est supérieur à 50 000 \$.

a. Nombre de clients touchés :

Le tableau ci-dessous (tiré des données du ministère du Développement social) présente le nombre de clients recevant des prestations prolongées ou une assistance transitoire (avec désignation de besoins à long terme) qui ont vu leurs prestations d'aide sociale réduites au cours de la période où leur état civil est passé à « conjoint marié ou de fait ». Le RPDPHNB a demandé à obtenir une ventilation précise illustrant les répercussions sur les personnes recevant des prestations prolongées avec certification d'invalidité.

Année	Nombre de clients
2020	640
2019	719
2018	863

2017	1014
2016	880

b. Budget et autres modes de financement :

Le RPDPHNB ne dispose pas d'assez de renseignements pour déterminer le coût de la modification qu'il propose d'apporter à la politique. La portée de cette modification — c'est-à-dire si elle ne concerne que les personnes ayant une certification d'invalidité — aurait une incidence sur le coût potentiel. En outre, le ministère devra examiner la charge de travail actuelle sur le plan des dossiers d'invalidité pour déterminer si les prestations subissent les répercussions de la politique en vigueur et si elles doivent être adaptées en fonction de la modification proposée. À l'avenir, il faudra tenir compte du coût potentiel du maintien des prestations pour les personnes qui décident de se marier ou de vivre en union de fait. D'une certaine façon, il n'y aurait pas de coûts **supplémentaires** pour le gouvernement si les clients actuels conservaient leurs prestations, qu'elles choisissent de se marier ou de vivre en union de fait ou non. Il pourrait même y avoir des économies à réaliser dans les subventions au logement locatif. Il est un plus ardu de prédire le nombre de personnes qui n'auraient peut-être pas demandé de prestations avant la modification en raison de leur état matrimonial.

c. Avantages et répercussions :

Les données indiquent que la politique en vigueur a conduit à la réduction ou à la fin des prestations de revenu pour un certain nombre de personnes qui se sont mariées ou ont commencé à vivre en union de fait. Les répercussions de cette situation sur la vie des personnes varient en fonction du revenu familial au moment du mariage ou de l'union de fait. Bon nombre de personnes éprouvent des difficultés financières lorsqu'elles n'ont plus accès à leur revenu (voir l'histoire d'Amy ci-dessous).

Par ailleurs, la politique actuelle a directement influencé la décision de certaines personnes de ne pas s'engager dans une relation conjugale. Ces personnes ont renoncé aux avantages d'un soutien familial et de formes de soutien supplémentaire naturel pour répondre aux besoins liés à leur handicap. L'élargissement de l'exemption pour les personnes ayant un handicap qui atteignent un certain seuil de revenu ouvre de nouvelles possibilités de vivre une relation conjugale sur un pied d'égalité avec l'autre. Cet élargissement de l'exemption tiendrait également compte des coûts supplémentaires associés aux handicaps et permettrait aux personnes touchées de sortir de la pauvreté en combinant leurs ressources avec celles de leur conjoint.

d. Mesures de rendement :

Une mesure clé de la pauvreté serait fixée si les revenus augmentaient jusqu'à un seuil viable pour les personnes ayant un handicap grâce au maintien de leurs prestations et des mesures d'aide pour le logement, la nourriture, etc.

e. [Législation et Convention des Nations Unies](#) :

Article 23, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. L'article 23 de la Convention traite du droit des personnes ayant un handicap au respect du domicile et de la famille. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

f. [Témoignages et réussites](#) :

Amy a 37 ans et est atteinte du spina-bifida. Elle est en couple depuis six ans, mariée depuis trois ans. Quand elle a emménagé avec son mari qui travaillait au centre de remboursement des bouteilles à Moncton, son revenu est devenu trop élevé pour qu'elle puisse continuer à être admissible aux programmes et aux services du ministère du Développement social. Elle a donc perdu ses prestations d'invalidité et sa carte d'assistance médicale provinciale. Amy a ensuite déménagé de Moncton à Nashwaak Bridge parce que le prix des loyers continuait de grimper à Moncton et qu'elle ne pouvait plus se permettre d'y vivre.

Amy s'est battue pendant plusieurs années avant même de se marier pour conserver ses prestations, mais elle n'a pas gagné. Le revenu de son mari était tout juste au-dessus du seuil fixé par le ministère et insuffisant pour deux personnes, surtout que l'une d'entre elles avait un handicap. Il est très difficile pour ce couple de ne compter que sur un seul revenu pour vivre et de ne pas avoir d'assurance maladie. À l'heure actuelle, Amy paie de sa poche les services et les produits dont elle a besoin pour son handicap.

La décision de se marier aurait dû améliorer la qualité de vie d'Amy plutôt que limiter ses moyens de subsistance. Amy se sent discriminée en raison de conditions indépendantes de sa volonté.

g. [Intervention](#) :

Pour mettre en œuvre cette recommandation, il faudrait modifier la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et ses règlements afin d'ajouter une exemption à la liste des exemptions actuelles. Si le gouvernement procédait à une réforme plus vaste de la Politique sur le revenu du ménage, d'autres modifications à la Loi ou aux règlements seraient de mise.

INITIATIVES A MOYEN TERME

L'initiative suivante est destinée à être entreprise et à aboutir au cours des 18 à 24 prochains mois.

Recommandation à moyen terme (MT7) : évaluation et planification de la charge de travail de base

Titre : créer un nouveau modèle et une nouvelle approche pour les clients ayant un handicap afin de mieux planifier la transition et le soutien à l'emploi et à la participation à la vie collective

Renforcer les programmes qui favorisent la participation de tous les clients à la vie collective et au travail. Renforcer les capacités d'animation dans le processus de planification afin de s'assurer que les personnes sont bien soutenues lorsqu'elles explorent les options dans la collectivité, établissent des objectifs d'emploi et autres et élaborent des plans de participation au marché du travail.

Lacunes dans la législation et les politiques actuelles et principales mesures et solutions pour la réforme :

Il importe de fournir des services spécialisés aux personnes ayant un handicap afin de les aider à s'intégrer socialement ou à trouver une formation ou un emploi. La charge de travail de base actuelle ne permet pas de fournir la planification appropriée et les services de soutien requis dans le cadre d'une approche centrée sur le client. Les organismes de soutien aux personnes ayant un handicap ont les connaissances et l'expertise nécessaires pour fournir ces services de soutien aux personnes ciblées quand elles en ont besoin. Un modèle axé sur l'emploi a déjà été créé dans le cadre du Programme emploi et services de soutien (PESS) du ministère du Développement social. Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail donne son appui financier à des organismes communautaires qui fournissent des services d'emploi aux personnes ayant un handicap dans tout le Nouveau-Brunswick. L'infrastructure existe principalement pour soutenir les personnes ayant un handicap qui reçoivent des prestations d'aide sociale en leur offrant des programmes de préemploi et d'emploi.

Nous vous présentons ci-dessous quelques mesures d'action :

1. Retirer les personnes ayant un handicap et bénéficiant de prestations d'aide sociale de la charge de travail de base actuelle et adopter une nouvelle approche du soutien à la gestion des cas.
2. Élaborer des mesures actives pour faciliter l'accès à la formation, aux compétences et à l'emploi comme mesure d'action clé pour améliorer les résultats des personnes ayant un handicap et les faire progresser vers l'emploi.

3. Établir des collaborations entre le ministère du Développement social, le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et les services d'aide à l'emploi pour les personnes ayant un handicap, soit un aspect fondamental des programmes dynamiques pour les personnes ayant un handicap.
4. Faire augmenter activement le nombre d'aiguillages effectués par les gestionnaires de cas du ministère du Développement social vers des fournisseurs de Services d'aide à l'emploi (SAE) de la collectivité, permettant ainsi aux personnes ayant un handicap de profiter de services de préemploi et d'emploi pour mieux faire la transition vers des études postsecondaires ou vers un emploi. Il est recommandé que cette nouvelle orientation en matière de perfectionnement professionnel et d'emploi soit alignée sur les programmes de SAE et des Services de soutien à l'emploi et à la formation (SSEF) du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, ainsi que sur le modèle « emploi d'abord » du PESS. Une meilleure intégration des services entre les deux ministères et au sein des programmes du ministère du Développement social améliorera l'expérience pour le client et aidera les personnes qui sont en mesure de sortir du système d'aide sociale.

a. Nombre de clients touchés :

La plupart des bénéficiaires actuels des prestations prolongées font partie de la charge de travail actuelle, soit plus de 6700 personnes en décembre 2020. Le RPDPHNB ne dispose pas de renseignements précis sur l'état de la charge de travail relative aux dossiers des personnes bénéficiant du Programme d'assistance transitoire ayant une désignation de besoins à long terme. Cette charge comptait 3 138 personnes en décembre 2020.

Le ministère du Développement social devra déterminer le nombre de personnes dont le dossier fait partie de la charge de travail de base qui sont actuellement en démarche auprès d'organismes qui les aident à atteindre des objectifs d'emploi ou d'inclusion sociale. Comment cette information est-elle saisie par le système d'aide sociale et quel est le processus actuel d'aiguillage vers les gestionnaires de cas de l'aide sociale pour cette population?

b. Budget et autres modes de financement :

Le RPDPHNB ne dispose pas d'assez de renseignements pour déterminer les répercussions budgétaires de l'adoption d'un modèle d'évaluation et de planification actives pour les personnes faisant actuellement partie de la charge de travail de base. Il faudra procéder à une analyse pour déterminer le nombre de personnes qui profitent à l'heure actuelle d'un programme de soutien à l'emploi et à l'inclusion sociale. Il faudra également réaliser une analyse pour déterminer le pourcentage de la charge de travail des clients qui auraient besoin de services d'évaluation et de planification.

Un nouveau modèle et une nouvelle approche peuvent nécessiter des investissements supplémentaires qui permettront de nouer des partenariats efficaces entre le système d'aide sociale et les organismes gouvernementaux et communautaires existants qui soutiennent les personnes ayant un handicap. Nous recommandons qu'un nouveau modèle de planification et de soutien soit élaboré en collaboration avec les partenaires gouvernementaux et communautaires et que tout besoin de financement supplémentaire connexe soit déterminé par la suite.

c. Avantages et répercussions :

Le nouveau modèle proposé entraînera une nouvelle façon d'envisager le potentiel des personnes ayant un handicap dans le marché du travail. Les programmes d'aide sociale actuels reposent sur une notion désuète d'inaptitude au travail pour cette population, soit un concept qui va à l'encontre de la pensée moderne et des cadres des droits de la personne.

Un modèle d'évaluation et de planification plus actif encouragera des conversations et des mesures d'action qui permettront de cerner et de planifier des objectifs à atteindre pour pouvoir travailler et jouer un rôle actif dans la collectivité. Nous considérons qu'il s'agit d'un système encourageant (plutôt que punitif) qui dresse des liens entre les ressources du gouvernement et celles de la collectivité et qui mobilise le système de soutien du revenu en mettant en place des mesures actives.

Il y a des pénuries de main-d'œuvre au Nouveau-Brunswick, et on peut offrir aux personnes ayant un handicap le soutien nécessaire pour travailler à temps partiel, à temps plein ou de façon saisonnière. Un nouveau modèle de planification et de soutien pour les personnes recevant une aide au revenu permettrait d'offrir un tel soutien.

d. Mesures de rendement :

Il faut établir des mesures concernant le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale ayant un handicap qui participent à une planification active de leur situation emploi et de leur participation à la vie collective. Il faut aussi fixer des points de comparaison et des mesures pour les aiguillages du ministère du Développement social vers d'autres programmes et organismes afin de soutenir les mesures actives. Enfin, il est important de mesurer les résultats en matière d'emploi, notamment le nombre d'heures de travail par mois et le revenu d'emploi.

e. Législation et Convention des Nations Unies :

Article 27, CDPH

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies en 2010. La Convention est un traité international exhaustif sur les droits de la personne qui explique clairement comment toutes les catégories de droit s'appliquent aux personnes ayant un handicap. L'article 27 de la Convention traite du droit des personnes ayant un handicap au travail et à l'emploi. (Voir les annexes pour de plus amples détails.)

f. Intervention :

Il importe d'établir, en collaboration avec les parties intéressées, de nouvelles politiques sur l'évaluation et la planification active et de se rapprocher des partenaires gouvernementaux et communautaires potentiels pour créer un nouveau modèle d'aiguillage et de soutien pour les personnes ayant un handicap recevant des prestations de soutien du revenu. Il faut établir les voies et processus nécessaires pour ouvrir des portes aux personnes ayant les ressources nécessaires intégrer le marché du travail ou participer à la vie collective. Il faut également mettre en place les systèmes nécessaires pour mesurer le rendement et les résultats.

INITIATIVES A LONG TERME

L'initiative suivante est destinée à être entreprise et à aboutir au cours des 36 prochains mois.

Recommandation à long terme (LT8) : nouvelle programmation pour les personnes ayant un handicap

Titre : nouvelle programmation distincte d'aide financière pour les personnes ayant un

Exclure les personnes ayant un handicap des catégories existantes (prestations prolongées et besoins à long terme) et des politiques de l'aide sociale pour créer un programme de prestations entièrement réservé aux personnes ayant un handicap.

handicap

Les lois et politiques actuelles en matière d'aide sociale ne permettent pas de fournir un revenu adéquat ou des prestations de soutien du revenu aux personnes ayant un handicap. Les lacunes décrites dans les recommandations 1 à 7 font clairement ressortir d'importants problèmes dans le programme d'aide sociale, qui n'a pas été conçu comme programme de prestations à long terme pour les personnes ayant un handicap.

Nous recommandons que le ministère du Développement social retire les personnes ayant un handicap des catégories existantes (prestations prolongées et besoins à long terme) et des politiques de l'aide sociale pour créer un programme d'aide financière entièrement réservé aux personnes ayant un handicap d'ici 2024. Nous recommandons aussi que ce nouveau programme tienne compte des recommandations formulées dans le présent rapport.

En plus des recommandations de réforme de l'admissibilité énoncées dans la première recommandation, nous proposons que les mesures suivantes soient prises pour répondre aux besoins des personnes qui reçoivent actuellement des prestations prolongées et de celles qui sont désignées comme ayant des besoins à long terme dans le cadre du Programme d'assistance transitoire :

1. Maintenir les droits acquis des bénéficiaires de prestations prolongées

Accepter automatiquement les personnes qui sont actuellement admissibles aux prestations prolongées dans le nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap.

2. Revoir l'admissibilité au nouveau programme d'aide financière pour les bénéficiaires du Programme d'assistance transitoire ayant des « besoins à long terme ».

Au total, 3 138 personnes étaient désignées en décembre 2020 comme ayant des « besoins à long terme » dans le cadre du Programme d'assistance transitoire. Le *Règlement général - Loi sur la sécurité du revenu familial* définit les « besoins à long terme » comme suit :

« besoins à long terme » désigne « une ou plusieurs infirmités physiologiques, anatomiques ou psychologiques sérieuses qui rendent une personne incapable de participer à des activités sociales ou économiques pendant une période prolongée et qui mènent au chômage à long terme, mais qui ne sont pas assez importantes pour rendre la personne invalide. »

La plupart, sinon la totalité, de ces personnes ont un handicap quelconque. Il y a aussi de bonnes chances qu'elles aient peu d'attaches avec le marché du travail et sont probablement sous-employées ou au chômage depuis plusieurs années. Bon nombre d'entre elles bénéficient de l'aide sociale depuis 12 mois ou plus (certaines depuis plusieurs années). Elles ne satisfont pas actuellement aux critères d'« invalidité », ce qui les prive de l'avantage de bénéficier des prestations offertes aux personnes qui satisfont actuellement aux critères de certification. Elles n'ont pas non plus la possibilité de demander à leur famille d'établir un fonds fiduciaire. Leur exemption de salaire est inférieure à celle des personnes qui bénéficient actuellement de prestations prolongées.

Il ne semble pas y avoir de raison qui expliquerait de façon justifiable pourquoi ces personnes sont traitées si différemment des personnes qui ont une certification d'invalidité, si ce n'est le fait qu'elles ne sont pas perçues comme étant suffisamment « handicapées ». Pourtant, elles subissent de lourdes conséquences de ce traitement inégalitaire. Selon nous, ces différences de traitement ne sont pas justifiables au regard des principes d'équité et d'égalité, et sont contraires à une bonne politique publique.

Dans le cadre d'un nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap, il faudrait faire subir une évaluation aux personnes désignées comme ayant des « besoins à long terme » afin de déterminer si elles répondent aux nouveaux critères du programme tels qu'énoncés dans la première recommandation et, le cas échéant, les accepter comme bénéficiaires du nouveau programme.

3. Établir des politiques et des pratiques axées sur les jeunes dans le cadre du nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap, reconnaissant l'importance d'aider les jeunes à réussir la transition de l'école à l'emploi. Nous recommandons en outre qu'un groupe de travail mixte du gouvernement et de la collectivité élabore une politique sur les jeunes ayant un handicap avant la mise en œuvre du nouveau programme.

Un nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap pourrait être mis en œuvre par l'entremise d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement en vertu de l'actuelle *Loi sur la sécurité du revenu familial*. Il serait plus rapide de proposer un nouveau règlement. Il y a de bonnes chances qu'un autre nouveau règlement traitant de tous les autres aspects du soutien du revenu (pour les personnes n'ayant pas de handicap) soit nécessaire.

Nous recommandons que le processus de réforme suive son cours dans un nouveau cadre réglementaire conforme aux présentes recommandations, avec la possibilité d'une consultation publique sur les projets de règlement.

Enfin, nous recommandons qu'un nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap soit mis en place progressivement par le biais d'un processus de réforme et de mise en œuvre de trois ans, comme suit :

Première année :

- a. Élaborer le nouveau règlement sur le programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap et obtenir l'approbation du Conseil des ministres;
- b. Conformément à la recommandation CT2, augmenter le taux de prestation pour tous les bénéficiaires actuels des prestations prolongées (et les nouveaux bénéficiaires à l'avenir) de 100 \$ par mois pour les personnes seules, plus le supplément (et des augmentations conséquentes pour les couples et les familles);
- c. Introduire une nouvelle exonération de salaire de 800 \$ par mois, ou 9 600 \$ par année, pour les personnes qui sont admissibles au PPP, avec la possibilité de choisir une exonération de salaire mensuelle ou annuelle;
- d. Introduire une augmentation dans la politique d'exemption de salaire pour les bénéficiaires célibataires ayant des besoins à long terme, faisant passer l'exemption de 150 à 500 dollars par mois, plus 30 % du revenu gagné après 500 \$;
- e. Établir de nouveaux critères pour le programme de revenu pour les personnes ayant un handicap et établir un nouveau processus de détermination de l'admissibilité;
- f. Établir un processus d'appel pour le programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap;
- g. Mettre en œuvre une politique sur les jeunes dans le cadre du programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap après avoir consulté les parties intéressées de la collectivité;

-
- h. Fournir une couverture automatique et continue des avantages de la carte d'assistance médicale aux personnes ayant un handicap qui deviennent non admissibles aux prestations financières, les avantages devant inclure les fournitures et l'équipement nécessaires, afin de faciliter leur intégration au marché du travail;
 - i. Actualiser la *Politique sur le revenu du ménage* afin d'élargir l'exemption pour les clients bénéficiant de prestations prolongées, afin de s'assurer que les clients sont admissibles aux prestations de façon individuelle et, dans certaines situations financières, ne sont pas assujettis à la *Politique sur le revenu du ménage*;
 - j. Lancer une initiative d'évaluation pour déterminer le modèle le plus efficace pour intégrer le nouveau programme de prestations aux programmes d'emploi et aux mesures de soutien qui existent déjà pour les personnes ayant un handicap.

Deuxième année :

- a) Conformément à la recommandation CT2, augmenter le taux de prestation pour tous les bénéficiaires actuels des prestations prolongées (et les nouveaux bénéficiaires à l'avenir) de 100 \$ par mois pour les personnes seules, plus le supplément (et des augmentations conséquentes pour les couples et les familles);
- b) Entreprendre une évaluation de toutes les personnes admises pour leurs « besoins à long terme » dans le cadre du Programme d'assistance transitoire actuel afin de déterminer leur admissibilité au nouveau programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap;
- c) Établir un nouveau modèle d'orientation et d'animation pour le programme d'aide financière pour les personnes ayant un handicap;
- d) Advenant la création d'une nouvelle prestation fédérale pour les personnes ayant un handicap, négocier l'alignement des prestations provinciales sur ces prestations fédérales, de sorte que les deux soient combinées.

Troisième année :

- a) Conformément à la recommandation CT2, augmenter le taux de prestation pour tous les bénéficiaires actuels des prestations prolongées (et les nouveaux bénéficiaires à l'avenir) de 100 \$ par mois pour les personnes seules, plus le supplément (et des augmentations conséquentes pour les couples et les familles);
- b) Établir un nouveau modèle de soutien du revenu : aller au-delà de l'aide sociale traditionnelle pour tendre vers un modèle de revenu et d'emploi viables. Il existe à plusieurs endroits des pratiques exemplaires qui peuvent aider à orienter l'élaboration d'un tel programme. Certaines de ces pratiques sont présentées à l'annexe B du présent rapport.
- c) Proposer une nouvelle loi ou un nouveau règlement en vertu de la loi actuelle afin de créer un programme de prestations distinct pour les personnes ayant un handicap.

Étant donné que le gouvernement fédéral a annoncé qu'il s'engageait à mettre en œuvre un nouveau programme de prestations pour les personnes ayant un handicap dans les trois prochaines années, le Nouveau-Brunswick a la chance de réformer ses politiques d'aide sociale actuelles pour les rendre plus progressistes et les aligner sur celles d'autres provinces et territoires. Pour sortir les personnes ayant un handicap de la pauvreté, il faudra des programmes des gouvernements fédéral et provincial.

ROLES ET RESPONSABILITES

Le RPDPHNB

Le RPDPHNB et les organismes de personnes ayant un handicap qui en sont membres sont prêts à consacrer du temps, du soutien et des ressources à la mise en œuvre des huit recommandations du présent document d'information. Nous avons cerné les enjeux fondamentaux qui doivent servir de priorité au cours des cinq prochaines années. Nous aimerions travailler avec le ministère du Développement social et d'autres parties intéressées en tant que partenaires du changement.

Le RPDPHNB :

- fournira l'expertise et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des huit recommandations;
- soutiendra le gouvernement en communiquant ouvertement et en participant pleinement à la table de parrainage de projet et aux huit équipes de projet;
- dirigera ou codirigera des projets particuliers tout en reconnaissant les parties prenantes clés qui pourraient être disposées à contribuer aux activités de recherche et de mise en œuvre.

Le ministère du Développement social

Le Ministère du Développement social :

- fournira l'expertise et les ressources nécessaires à la mise en œuvre des huit recommandations;
- soutiendra le RPDPHNB et les autres parties intéressées (comme le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées) en communiquant ouvertement et en participant pleinement à la table de parrainage de projet et aux huit équipes de projet;
- dirigera ou codirigera des projets particuliers tout en reconnaissant les membres clés du personnel et du gouvernement provincial qui pourraient être disposés à contribuer aux activités de recherche et de mise en œuvre.

Au Canada, les temps sont prometteurs, mais aussi décourageants pour les personnes ayant un handicap. D'importants changements se profilent à l'horizon. Il faut commencer à faire des plans dès maintenant. Les deux exemples suivants donnent un aperçu de l'avenir à très court terme.

Le **gouvernement fédéral** promet des programmes de soutien du revenu améliorés. Dans le discours du Trône de 2020, trois mesures importantes ont été annoncées :

- une nouvelle prestation d'invalidité canadienne modelée sur le Supplément de revenu garanti pour les aînés;
- une solide stratégie en matière d'emploi pour les Canadiens en situation de handicap;
- un processus amélioré pour déterminer l'admissibilité aux programmes et aux prestations d'invalidité du gouvernement.

Au **Manitoba**, le gouvernement provincial révisé ses lois afin de créer un nouveau programme pour les personnes ayant un handicap grave et prolongé. Ce programme sera distinct des services d'aide sociale traditionnels et comprendra les caractéristiques suivantes :

- Il sera distinct de l'aide à l'emploi et au revenu et permettra de verser une aide financière aux personnes ayant un handicap et d'offrir de l'aide au logement adaptée aux besoins particuliers.
- Les exigences seront renforcées sur le plan de la participation aux programmes et aux mesures de soutien qui offrent une meilleure préparation au marché du travail.

ETAPES SUIVANTES ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Gouvernance

Nous suggérons l'établissement d'une **table de parrainage de projet** pour les cadres supérieurs du ministère du Développement social. À partir de cette table, nous pourrions mettre en commun des ressources pour chacune des huit recommandations et faire de ces dernières huit projets individuels avec des échéanciers et des résultats bien définis. Le RPDPHNB peut mobiliser son personnel existant au Nouveau-Brunswick et puiser dans ses ressources régionales et nationales pour aider à la recherche et à la planification et à la mise en œuvre des projets. Ces recommandations sont conformes au *Plan d'action pour les personnes ayant un handicap* du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées (juillet 2020). Elles joueront un rôle utile dans le processus que nous proposons.

Le RPDPHNB accepterait avec plaisir d'aider le ministère à mettre en œuvre les présentes recommandations. La création de programmes distincts pour les personnes ayant un handicap nécessitera une collaboration et une gestion non négligeable des changements. Nous sommes prêts à offrir nos ressources et notre expertise pour travailler avec le personnel du ministère du

Développement social afin de concrétiser ces améliorations. Si nous travaillons d'un front commun, la stratégie sera plus durable.

La mise en œuvre de changements de cet ordre exige une planification et des partenariats mûrement réfléchis. Il s'agit selon nous d'une occasion unique pour le gouvernement provincial et pour le ministère du Développement social de prendre une longueur d'avance et de montrer à quel point il ferait bon vivre pour les personnes ayant un handicap au Nouveau-Brunswick.

À propos du Réseau

Le Réseau N.-B. des dirigeants des organismes pour les personnes atteintes de défis se compose de dix organismes provinciaux de personnes ayant un handicap. Nous sommes un des principaux organismes consultatifs sur les questions entourant les personnes ayant un handicap pour de nombreux ministères et organismes gouvernementaux. Nous travaillons en collaboration pour faire avancer les politiques publiques qui appuient l'inclusion, la participation et la citoyenneté intégrales des personnes ayant un handicap au Nouveau-Brunswick. Au cours de la dernière année, nous avons collectivement fourni des mesures de soutien et des services à plus de 98 681 personnes ayant un handicap dans la province.

BIBLIOGRAPHIE

- CANADA. « *Loi canadienne sur l'accessibilité* », 2019. Internet : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-0.6/page-1.html?wbdisable=true>
- CANADA. RESSOURCES HUMAINES ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES CANADA. *Guide fédéral de référence sur l'incapacité*, 2013. Internet : https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/migration/documents/fra/invalidite/cra/guide_reference.pdf
- CANADA. STATISTIQUE CANADA. *Enquête canadienne sur l'incapacité*, 2018. Internet : https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3251
- CANADA. STATISTIQUE CANADA. *Expériences pédagogiques des jeunes ayant des incapacités*, 2019. Internet : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2019049-fra.htm>
- CANADA. STATISTIQUE CANADA. *L'aptitude à travailler des personnes ayant une incapacité âgées de 25 à 64 ans, selon le sexe*, Canada, 2017. Internet : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1310074001&request_locale=fr
- NOUVEAU-BRUNSWICK. CONSEIL DU PREMIER MINISTRE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES. *Plan d'action pour les personnes ayant un handicap : Une voie responsable vers l'égalité des chances!*, 2020. Internet : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/cpmcph/plan-action-pour-les-personnes-ayant-un-handicap.html>
- NOUVEAU-BRUNSWICK. ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, FORMATION ET TRAVAIL. *Éducation postsecondaire, Formation et Travail : Rapport annuel 2019-2020*, 2020. Internet : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/petl-epft/PDF/Publications/rapport-annuel-2019-2020.pdf>
- NOUVEAU-BRUNSWICK. SOCIÉTÉ D'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE. *Ensemble pour vaincre la pauvreté 3 : Le plan d'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick*, 2020. Internet : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/esic/pdf/ESIC-OPT3-FR.pdf>
- Organisation des Nations Unies. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006. Internet : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/conventionrightspersonswithdisabilities.aspx>
- RESEAU N.-B. DES DIRIGEANTS DES ORGANISMES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE DEFIS. *Réponse à Ensemble pour vaincre la pauvreté 3 et répercussions potentielles sur les personnes ayant un handicap*, 2020.
- TACIT ELEMENTS. *An Untapped Labour Market Pool: Economic Impact Assessment of Disability and Employment*, 2020. Internet : <https://www.abilitynb.ca/wp-content/uploads/2020/11/Tacit-Elements-Ability-NB-Employment-and-Disability-Final-Copy-UPDATE-CASE-1.pdf>
- TACIT ELEMENTS. *Economic Contribution of the Community Sector in New Brunswick: A summary report*, Nouveau-Brunswick, Canada, 2021.

ANNEXE A — CONVENTION DES NATIONS UNIES

Ces articles de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* sont inclus dans le présent rapport afin de mettre en évidence les exigences législatives associées à l'élaboration des principales options de politique publique :

Article 19 — Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 23 — Respect du domicile et de la famille

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- a. Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- b. Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;

-
- c. Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 25 — Santé

Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
- b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
- c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, et notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 27 — Travail et emploi

Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en

cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a. Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
- b. Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;
- c. Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;
- d. Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;
- e. Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f. Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
- g. Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h. Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i. Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
- j. Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k. Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

Article 28 — Niveau de vie adéquat et protection sociale

Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b. Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c. Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d. Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

ANNEXE B — RAPPORTS RECENTS

- Le rapport [*A New System for Better Employment and Social Outcomes*](#) (un nouveau système pour l'amélioration de l'emploi et des résultats sociaux), publié par le gouvernement australien, propose des principes directeurs (pour l'examen) et des valeurs fondamentales (pour la réforme) qui cadrent avec nos objectifs. Il y est notamment question de renforcement des capacités, de soutien adéquat et de participation ainsi que d'une évolution vers un système plus simple et durable. On y aborde également les thèmes d'un meilleur soutien à l'emploi, de la collaboration entre les ministères, etc.
- Le rapport [*Sécurité du revenu : Feuille de route pour le changement*](#) (Ontario, 2017) propose des étapes de réforme claires qui cadrent avec nos objectifs. Le rapport propose également des thèmes principaux pour une feuille de route, dont *Investir dans les gens* et *Se préoccuper de la suffisance*. Nous pourrions nous inspirer de ces recommandations détaillées pour la conception de programmes et de politiques.
- Le rapport [*Holes in the Social Safety Net : Poverty, Inequality and Social Assistance in Canada*](#) (les mailles du filet de sécurité sociale : pauvreté, inégalité et aide sociale au Canada, Ontario, 2020) présente des données relatives à la pauvreté depuis quelques dizaines d'années et passe en revue les programmes d'aide sociale du pays. Il comprend aussi des recommandations fondées sur des données probantes pour resserrer les mailles du filet de sécurité sociale.
- Le rapport [*System transformation in Ontario Works : Considerations for Ontario*](#) (réforme de système du programme Ontario au travail, 2020) présente un survol de certains changements structurels apportés à l'aide sociale à ce jour et des expériences d'autres villes et pays qui ont entrepris des réformes semblables (incluant des exemples et des renseignements sur le soutien global, la collaboration intergouvernementale, etc.).
- Le document d'orientation [*Resetting Social Assistance Reform*](#) (réinitialisation de la réforme de l'aide sociale, 2019) propose des recommandations fondées sur des données probantes et met l'accent sur le financement axé sur les résultats, les soutiens adéquats, l'incitation à l'emploi, etc. en Ontario.
- Le Manitoba vient de présenter un projet de loi visant à créer un nouveau programme de soutien du revenu pour les personnes ayant un handicap qui serait indépendant du système d'aide sociale.

<https://www.winnipegfreepress.com/local/tories-propose-income-support-stream-for-disabled-applicants-574284252.html> (en anglais)

<https://web2.gov.mb.ca/bills/42-3/b072f.php>